

La lettre du **professionnel libéral**

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | PATRIMOINE

SEPTEMBRE 2021

**Des nouveautés
fiscales et sociales
pour les cabinets**

**SCP et répartition
des bénéfices
entre associés**

**Difficultés
des cabinets :
une nouvelle
procédure**

**Comment payer moins
d'impôt en 2022 ?**



GEODE
conseils

Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

ÉCHÉANCIER

Septembre 2021

En raison de la crise sanitaire, certaines des échéances ci-dessous pourraient être reportées voire annulées.

14 septembre

- › Cabinets de moins de 11 salariés : versement des acomptes (40 %) de contribution à la formation professionnelle, de taxe d'apprentissage (première fraction) et de 1 % CPF-CDD dus sur les rémunérations versées en 2021.
- › Cabinets d'au moins 11 salariés : versement des acomptes (38 %) de contribution à la formation professionnelle et de taxe d'apprentissage (première fraction) dues sur les rémunérations versées en 2021.

15 septembre

- › Cabinets de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'août 2021.
- › Cabinets de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et cabinets d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'août 2021 et paiement des charges sociales sur les salaires d'août 2021.
- › Cabinets soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mai 2021 : téléversement du solde de l'IS et de la contribution sociale.
- › Cabinets soumis à l'IS : téléversement de l'acompte d'IS et de contribution sociale.
- › Cabinets assujettis à la CVAE : téléversement, le cas échéant, du 2nd acompte de CVAE.

Au menu de votre revue de septembre 2021...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité.

Dans la perspective d'une sortie de crise, de nouvelles mesures ont été mises en place afin de soutenir les entreprises, et donc les cabinets, encore touchés par l'épidémie de Covid-19. Carry-back dérogatoire, exonération des abandons de loyers et prime de pouvoir d'achat sont au menu de cette loi de finances rectificative, comme nous vous le détaillons en page 3.

L'actualité du mois, c'est aussi la création d'une nouvelle procédure judiciaire de traitement des difficultés permettant, le cas échéant, aux cabinets d'adopter, dans un délai de seulement 3 mois, un plan d'apurement de leurs dettes liées à la crise sanitaire (v. p. 5).

Septembre rime aussi avec supplément d'impôt pour les contribuables redevables d'un solde d'impôt sur le revenu, établi suite à leur déclaration du printemps dernier. Et la note peut être salée ! L'occasion de dresser, dans notre dossier du mois, un panorama des différents dispositifs de défiscalisation qui s'offrent à vous pour réduire la facture l'an prochain, dès lors que vous les mettez en œuvre avant la fin de l'année.

Enfin, si l'arrivée des voitures autonomes se dessine dans le paysage automobile, ce ne sera pas sans un cadre légal puisque la France vient d'adapter son Code de la route à cette nouvelle technologie. Rendez-vous en page 15 pour en savoir plus.

Excellente lecture !



Mis sous presse le 24 août 2021 • N° 347
Dépôt légal août 2021 • Imprimerie MAQPRINT (87)
Photo une : Vegefox.com

Des nouveautés fiscales et sociales pour les cabinets



Le « Quoi qu'il en coûte »

15 Md€

Budget affecté aux mesures d'urgence supplémentaires.

220 Md€

Montant du déficit budgétaire.

9,4 %

Points de PIB de déficit.

Un certain nombre de mesures fiscales et sociales viennent d'être prises en faveur des entreprises et des cabinets impactés par la crise sanitaire. Présentation des principales d'entre elles.

Élargissement du « carry-back »

Les cabinets soumis à l'impôt sur les sociétés peuvent, sur option, reporter en arrière leur déficit fiscal sur le bénéfice de l'exercice précédent, dans la limite de ce bénéfice, plafonné à 1 M€. Ils disposent alors d'une créance d'impôt dite de « carry-back ». Mais pour le premier déficit constaté au titre d'un exercice clos entre le 30 juin 2020 et le 30 juin 2021, les cabinets peuvent reporter ce déficit sur les bénéfices des 3 exercices précédents, sans limite de montant. Une option qui peut être exercée jusqu'au 30 septembre 2021.

Exonération des abandons de loyers professionnels

Sous réserve de l'absence de lien de dépendance entre eux, les loyers

abandonnés jusqu'au 31 décembre 2021 (au lieu du 30 juin 2021) par les bailleurs au profit d'entreprises locataires mises en difficulté par la crise sanitaire ne sont pas imposables, que les bailleurs relèvent des BIC, des BNC, des revenus fonciers ou de l'impôt sur les sociétés.

Une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Cette année encore, les employeurs ont la possibilité de verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à leurs salariés. Une prime exonérée d'impôt sur le revenu, de CSG-CRDS et de cotisations sociales dès lors que la rémunération perçue par le salarié au cours des 12 mois précédant son versement est inférieure à 3 Smic annuels (55 965 € brut). Et à condition que la prime soit versée entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022. Autre point important : l'exonération s'applique uniquement à la part de la prime qui n'excède pas 1 000 € ou, pour les cabinets de moins de 50 salariés notamment, 2 000 € par salarié.

Loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021, JO du 20

Prorogation du taux majoré de la réduction IR-PME

Afin de soutenir la reprise, le taux de la réduction d'impôt sur le revenu pour investissement dans les PME est relevé de 18 à 25 % au titre des versements effectués en 2022, sous réserve de l'aval de la Commission européenne.

Exonération en ZRR : quand la déclaration est déposée trop tard...

À l'issue d'une vérification de comptabilité, un professionnel libéral s'était vu refuser l'exonération fiscale pour son activité relevant des bénéfices non commerciaux (BNC) exercée en zone de revitalisation rurale (ZRR) au motif qu'il avait déposé en retard ses déclarations de bénéfices. Ce que le professionnel avait contesté puisque, selon lui, cette condition de délai ne concernait que les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), à défaut de mention expresse dans le Code général des impôts (CGI) de son application aux BNC.

Mais pour les juges, le CGI, par renvoi entre plusieurs dispositions, vise à la fois les contribuables relevant des BIC et ceux relevant des BNC. En conséquence, le régime d'exonération n'était pas applicable aux bénéfices que ce professionnel libéral avait omis de déclarer dans les délais.

Cour administrative d'appel de Nancy, 17 juin 2021, n° 19NC03101



WEB
www.impots.gouv.fr



Les bénéficiaires de dons manuels de sommes d'argent, d'actions ou de parts de société, de biens meubles ou d'objets d'art peuvent désormais les déclarer directement sur le site internet des impôts. En pratique, ils doivent se connecter sur leur espace particulier et cliquer sur « Déclarer », puis « Vous avez reçu un don ? Déclarez-le ».

Abandon d'une répartition égalitaire des bénéfices

Les statuts d'une société civile professionnelle (SCP) composée de quatre chirurgiens-dentistes prévoyaient une répartition égalitaire des bénéfices entre eux. Mais, un beau jour, trois des quatre associés avaient décidé, par une délibération votée en assemblée générale, de changer la règle et de prévoir une répartition en fonction de la part de bénéfices réalisée par chacun. Cette décision ayant pour conséquence de diminuer fortement sa rémunération, le quatrième associé, invoquant un abus de majorité, avait demandé son annulation en justice.

Les juges lui ont donné gain de cause. En effet, ils ont relevé, d'une part, que la répartition des bénéfices à parts égales entre les associés constituait un élément déterminant du contrat de société depuis la création de celle-ci. D'autre part, que la décision modifiant la règle de répartition des bénéfices avait été concomitante à la marginalisation croissante de l'associé minoritaire. Et qu'enfin, cette nouvelle répartition avait engendré une baisse très importante de la rémunération de l'associé minoritaire, en vue de favoriser l'intérêt financier des majoritaires à son détriment, alors qu'il continuait à participer aux charges communes de la société, à égalité avec eux.

Cassation civile 1^{re}, 19 mai 2021, n° 18-18896

CLIN D'ŒIL

EXTRAIT KBIS

À compter du 1^{er} novembre prochain, les entreprises et les sociétés inscrites au RCS (donc les SCP et les Sel) n'auront plus à fournir d'extrait d'immatriculation (l'« extrait Kbis ») lors de l'accomplissement de certaines demandes ou déclarations auprès de l'administration. Cette mesure s'appliquera notamment aux demandes d'ouverture de fourniture de gaz ou d'électricité ou encore d'une procédure de redressement judiciaire.



Une nouvelle procédure de traitement des difficultés

Avec la sortie de crise sanitaire et la fin progressive des mesures de soutien, les pouvoirs publics craignent une forte augmentation des défaillances d'entreprises. Aussi viennent-ils d'instaurer, à titre temporaire, une nouvelle procédure judiciaire de traitement des difficultés des entreprises visant à permettre l'adoption rapide d'un plan d'apurement de leurs dettes causées ou aggravées par la crise sanitaire.

Cette procédure, dite de « traitement de sortie de crise », est ouverte aux entreprises et aux cabinets de moins de 20 salariés, qui ont moins de 3 M€ de passif déclaré (seuils à confirmer par décret), qui se retrouvent en cessation des paiements, mais qui sont en mesure de payer les salaires et de présenter, dans un délai de 3 mois maximum, un projet de plan visant à assurer leur continuité. Ainsi, s'il apparaît, au bout de 3 mois, que l'entreprise ou le cabinet est en mesure de rebondir financièrement, le tribunal arrêtera un plan de traitement de ses dettes (échelonnement du paiement sur plusieurs années).

Art. 23, loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, JO du 1^{er} juin

À NOTER À défaut de plan viable à l'issue des 3 mois, le tribunal pourra convertir la procédure en redressement voire en liquidation judiciaire.

Réévaluation libre des actifs

Les entreprises peuvent remplacer la valeur historique de certains actifs immobilisés, inscrits à leur bilan, par leur valeur réelle afin de donner une image plus fidèle de leur patrimoine. Cette opération peut toutefois générer un supplément d'imposition. Mais pour soutenir les entreprises touchées par la crise sanitaire, cette imposition peut être temporairement neutralisée. Un dispositif qui ne concerne pas les cabinets imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, même s'ils sont soumis à une comptabilité commerciale, a précisé l'administration fiscale.

BOI-BIC-PMV-40-10-60-30 du 9 juin 2021

MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

Exercice mixte

Une enquête réalisée par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (via son Observatoire de la démographie) révèle que 29,4 % des professionnels interrogés souhaitent recourir à l'exercice mixte (libéral et salarié). Et c'est chez les moins de 40 ans et les femmes que ce type d'exercice est le plus fréquent. 90 % des professionnels déclarant un exercice mixte en sont satisfaits. Ils apprécient en particulier la diversification de l'activité qui permet d'être stimulé intellectuellement. En revanche, ils déplorent le montant plancher des cotisations sociales et les difficultés d'organisation de cette double activité, notamment son cadre réglementaire.

www.ordremk.fr

AVOCATS

Assignation et date d'audience

Engagée en 2019, la réforme visant à généraliser l'assignation devant les juridictions de l'ordre judiciaire s'applique pleinement depuis le 1^{er} juillet 2021. Elle prévoit désormais que lorsque la demande est formée par voie d'assignation, la date et le lieu de l'audience doivent y être mentionnés sous peine de nullité. Une réforme qui présente l'avantage, pour les avocats comme pour les justiciables, de connaître dès l'introduction de leur demande la date d'audience (audience de plaidoiries s'il s'agit d'une procédure orale, ou audience d'orientation s'il s'agit d'une procédure écrite ordinaire). De plus, elle permet aux greffiers de ne plus avoir à convoquer les parties. Concrètement, après avoir rédigé le projet d'assignation, l'avocat sollicite, auprès du greffe du tribunal judiciaire, une date d'audience. Ensuite, il signifie l'assignation au défendeur et en informe la juridiction. L'affaire est alors appelée à la date communiquée.



NOTAIRES

Absence de mention manuscrite dans une promesse unilatérale de vente

Dans le cadre d'une promesse unilatérale de vente, l'acquéreur qui entend financer seul un bien immobilier doit y mentionner, de manière manuscrite, son intention de renoncer à la condition suspensive d'obtention d'un prêt. À défaut, cette condition suspensive s'applique à l'acquéreur qui a finalement sollicité un prêt bancaire mais ne l'a pas obtenu, lui permettant ainsi d'annuler la vente sans être redevable de l'indemnité d'immobilisation auprès du ven-

deur. Sauf, ont précisé les juges, si la promesse de vente est reçue en la forme authentique par un notaire. Dans ce cas, la renonciation à la condition suspensive d'obtention d'un prêt faite par les acquéreurs, même dactylographiée, est valable. De sorte qu'en cas d'annulation de la vente suite au refus de se voir accorder un prêt bancaire, les acquéreurs sont redevables de l'indemnité d'immobilisation.

Cassation civile 3^e, 18 mars 2021, n° 20-16354

ARCHITECTES**Modèle du marché public de maîtrise d'œuvre**

Après un long travail de concertation mené par la direction des affaires juridiques du ministère des Finances avec les professionnels de différents secteurs, plusieurs cahiers de clauses administratives



générales et techniques (CCAG) ont été révisés. Dans ce cadre, un nouveau CCAG applicable au marché de maîtrise d'œuvre est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021. En plus du travail de modernisation du modèle de marché public de

maîtrise d'œuvre initié fin 2020 par l'Ordre des architectes, c'est désormais une suite contractuelle complète et cohérente qui est mise à la disposition des maîtres d'ouvrage publics et des maîtres d'œuvre.

Les différents documents ainsi actualisés (acte d'engagement, CCAP, CCTP...) sont accessibles sur le site du Conseil national de l'ordre des architectes et devraient bientôt être proposés dans un outil de rédaction dynamique.

PROFESSIONNELS DE SANTÉ**Pour maîtriser les dépenses de santé en 2022**

Après plusieurs années de retour à l'équilibre, les comptes de l'Assurance maladie pourraient se retrouver, pour la 2^e année consécutive, en grand déficit (avec plus de 31 milliards d'euros en 2021) compte tenu des dépenses massives engagées pour lutter contre le Covid-19 et d'une diminution des recettes entraînée par le ralentissement de l'économie française.

Aussi, malgré la crise, la Caisse nationale d'assurance maladie a formulé 36 propositions visant à trouver 1 Md€ d'économies en 2022. Elle préconise ainsi de favoriser la prescription de biosimilaires pour certains médicaments (antidiabétiques, antalgiques...), d'utiliser les transports sanitaires en mode partagé ou encore d'accompagner les infirmiers libéraux nouvellement installés afin notamment de prévenir les risques d'erreur de facturation.

assurance-maladie.ameli.fr

**PÉDIATRES****Bilan des soins de santé aux enfants**

Selon un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur la pédiatrie et l'organisation des soins de santé de l'enfant en France, il existe une pénurie du nombre de praticiens dans ce domaine (pédiatres, infirmières puéricultrices, sages-femmes, auxiliaires de puériculture). Conséquence : 85 % des consultations pédiatriques sont assurées par des médecins généralistes. Pour remédier à la situation, l'IGAS préconise notamment de revaloriser le rôle des acteurs des soins de santé de l'enfant et de favoriser le développement de l'exercice en libéral des infirmières puéricultrices.

www.vie-publique.fr

Allocation forfaitaire de télétravail : suivez le Boss !

Le bulletin officiel de la Sécurité sociale (Boss) a précisé les limites dans lesquelles l'allocation forfaitaire de télétravail échappe aux cotisations sociales.

Ainsi, l'allocation instaurée par l'employeur, une charte ou un accord d'entreprise ne doit pas excéder 10 € par mois pour un jour de télétravail par semaine (20 € pour 2 jours, etc.) ou 2,50 € par jour télétravaillé dans le mois (dans la limite de 55 € par mois). En revanche, lorsque l'allocation forfaitaire est mise en place par



une convention collective, un accord professionnel (ou interprofessionnel) ou un accord de groupe, elle ne doit pas dépasser 13 € par mois pour un jour de télétravail par semaine

(26 € pour 2 jours, etc.) ou 3,25 € par jour de télétravail dans le mois, dans la limite de 71,50 € par mois.

PRÉCISION Les versements de l'employeur qui dépassent ces montants peuvent aussi être exonérés de cotisations sociales, mais uniquement sur la base des justificatifs produits par les salariés.

QUIZ DU MOIS

Païement du solde de l'impôt sur le revenu

1 L'impôt sur le revenu est prélevé chaque mois soit par une retenue à la source, soit par un acompte.

Vrai Faux

2 L'administration fiscale a toujours besoin de régulariser l'impôt l'année suivant celle de la perception des revenus.

Vrai Faux

3 Lorsqu'un solde d'impôt est dû, il doit être versé en une seule fois à la fin du mois de septembre.

Vrai Faux

4 Les sommes versées au titre du solde de l'impôt s'ajoutent aux prélèvements à la source opérés, en parallèle, au titre de l'impôt sur les revenus de l'année en cours.

Vrai Faux

5 En cas de difficultés, le contribuable peut demander un délai de paiement.

Vrai Faux

6 Le solde de l'impôt est prélevé par l'administration fiscale sur le compte bancaire que le contribuable lui a communiqué.

Vrai Faux

Réponses

1 Faux. Pour certains revenus (BNC, revenus fonciers...), les acomptes peuvent être trimestriels.

2 Vrai. Les retenues à la source et les acomptes versés au cours d'une année s'imputent sur l'impôt sur le revenu établi d'après la déclaration de revenus souscrite l'année suivante.

3 Faux. Il est prélevé en une fois, en septembre, s'il n'exède pas 300 €. Au-delà, il donne lieu à 4 prélèvements en septembre, octobre, novembre et décembre.

4 Vrai.

5 Vrai. Cette demande doit être déposée au plus tard le dernier jour du mois précédant le prélèvement.

6 Vrai.

Rente viagère : utiliser l'option des annuités garanties

Certains contrats retraite proposent l'option « annuités garanties ». Une option qui permet notamment d'améliorer le sort du conjoint survivant.

Les produits retraite proposent de nombreuses options portant sur les modalités de versement de l'épargne au moment de la fin de l'activité de l'épargnant. Les annuités garanties en font partie. Elles permettent de limiter le risque de perdre le bénéfice d'une rente viagère en cas de décès prématuré. Explications.

Une rente viagère ?

Opter pour une sortie en rente viagère permet à un épargnant de « transformer » son capital en un revenu régulier qui lui sera versé jusqu'à sa mort. Le montant de la rente étant déterminé lors de la conversion du capital placé par l'épargnant. Cette opération s'effectue en appliquant au capital un taux de conversion qui est défini en fonction de l'âge et de l'espérance de vie (déterminée selon les tables de mortalité établies par l'Insee) de l'épargnant au moment de l'entrée en jouissance de la rente viagère.

Faire appel aux annuités garanties

Mais associer le versement de la rente à la durée de vie du crédirentier ne présente pas que des avantages. En effet, en cas de décès prématuré de ce dernier, le capital restant (capital initial - total des rentes versées) est perdu et n'entre pas dans sa succession. C'est la raison pour laquelle la sortie en rente viagère est déconseillée aux personnes dont la santé est fragile ou qui ont pour objectif de transmettre leur épargne à leurs héritiers.

Toutefois, les contrats retraite offrent au souscripteur la possibilité d'opter pour la mise en place d'annuités garanties. En pratique, lors de la liquidation de la rente, le souscripteur désigne un bénéficiaire (cette désignation est



irrévocable) et détermine le nombre d'annuités garanties en fonction de son âge, ce nombre étant limité à son espérance de vie théorique au jour de la liquidation de la rente, diminuée de 5 ans. S'il est toujours en vie au terme des annuités garanties, il continuera à percevoir sa rente normalement, sa vie durant. S'il décède avant le terme des annuités garanties, le bénéficiaire désigné continuera à percevoir la rente pendant le nombre d'années restant à courir. Une option qui permet donc de mieux protéger, par exemple, le conjoint survivant.

L'intérêt de la rente viagère

La sortie en rente viagère présente plusieurs avantages. D'une part, elle offre une réelle visibilité à son bénéficiaire dans la mesure où le montant de la rente est connu dès la signature du contrat. D'autre part, elle est un gage de sécurité, car les rentes seront versées par l'assureur jusqu'au décès du bénéficiaire, même si le total des sommes servies dépasse le capital initial.

Comment réduire vos impôts en 2022 ?

Tour d'horizon des principaux dispositifs et formules de placement qui vous permettront de réduire le montant de votre prochaine feuille d'imposition.

Un certain nombre de règles fiscales permettent aux contribuables de bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt en contrepartie de dépenses ou d'investissements effectués dans des secteurs clés de l'économie (l'immobilier, les PME, le cinéma, par exemple). Voici un tour d'horizon des principaux dispositifs qui vous aideront à réduire le montant de votre impôt sur le revenu en 2022.

Investir dans l'immobilier

Différents dispositifs s'offrent à vous dans le secteur de l'immobilier locatif. Mais avant de vous lancer, n'oubliez pas que vous achetez un bien immobilier, et non une réduction d'impôt. Ainsi, pour que votre investissement soit rentable, il vous faudra sélectionner votre bien avec soin en tenant compte notamment de sa situation géographique, du marché locatif ou encore de la qualité de la construction. Sans oublier qu'un investissement locatif demande du temps : réalisation de travaux, recherche de locataires, déclarations fiscales...

Le dispositif Pinel

Le dispositif « Pinel » permet aux particuliers qui acquièrent ou qui font construire, jusqu'au 31 décembre



VEBFOX.COM

2024, des logements neufs ou assimilés afin de les louer de bénéficiaire, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu. Mais attention, depuis le 1^{er} janvier 2021, le dispositif Pinel est réservé aux investissements réalisés dans des logements situés dans un bâtiment d'habitation collectif. En conséquence, ne sont pas éligibles les villas individuelles construites au sein d'une copropriété ou les villas construites de manière jumelée, voire en bande.

Le taux de cette réduction, calculée sur le prix de revient du logement (retenu dans la double limite de 5 500 € par m² de surface habitable et de 300 000 € pour deux logements par an), varie selon la durée de l'engagement de location choisie par l'investisseur (12 % pour 6 ans, 18 % pour 9 ans ou 21 % pour 12 ans). Pour en profiter, l'investisseur doit être fiscalement domicilié en France et imposé à raison des revenus de l'immeuble dans la catégorie des revenus fonciers. Autre condition, le dispositif est réservé aux communes dans lesquelles le manque de logements est le plus important, c'est-à-dire dans les zones A, A bis et B1.

Le dispositif Denormandie

Le dispositif Pinel a été élargi aux logements anciens situés dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat est particulièrement marqué (la liste des communes éligibles a été publiée dans un arrêté du 26 mars 2019). En pratique, l'investisseur doit acquérir, entre le 27 mars 2019 et le 31 décembre 2022, un bien immobilier rénové ou à rénover. Sachant que ces travaux de rénovation doivent notamment répondre à des exigences

en matière de performances et de consommation énergétiques (par exemple, consommation d'énergie inférieure à 331 kWh/m²/an). Des travaux qui doivent représenter au moins 25 % du coût total de l'opération immobilière.

Le dispositif Censi-Bouvard

En tant que loueur en meublé non professionnel, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre du dispositif Censi-Bouvard. Une réduction d'impôt répartie sur 9 ans dont le taux est fixé à 11 % du prix de revient des logements, retenu dans la limite annuelle de 300 000 € (quel que soit le nombre de logements acquis). Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, vous devez acquérir un logement neuf ou réhabilité situé dans un établissement accueillant des personnes âgées, dépendantes ou handicapées, ou une résidence avec services pour étudiants.

Investir dans les entreprises

Acquérir des parts de FCPI ou de FIP

Pour réduire la note fiscale, vous pouvez investir dans des parts de fonds communs de placement dans

Quelques chiffres

245

Nombre de communes éligibles au dispositif Denormandie.

2012

Année de création du dispositif Censi-Bouvard.

LES DONS AUX ASSOCIATIONS



Pour réduire facilement le montant de votre impôt, vous pouvez consentir des dons aux associations. Ces dons ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable, ou de 75 % dans la limite de 1 000 € (secteur caritatif).

395€

Montant moyen
des dons
réalisés
en 2020.

l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP).

Ces fonds ont vocation à prendre des participations dans le capital de PME européennes. Étant précisé qu'une partie de l'actif des FCPI est investie en titres de sociétés innovantes non cotées en Bourse, tandis qu'une partie de l'actif des FIP est investie dans des PME régionales. L'objectif pour l'investisseur étant de réaliser à terme une plus-value lors de la vente de ses parts (pas de distribution de revenus pendant la phase d'investissement). Ce type d'investissement permet de bénéficier d'avantages fiscaux non négligeables. En effet, les FCPI et les FIP ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des versements, plafonnés à 12 000 € pour une personne seule et à 24 000 € pour un couple marié, à condition de conserver les parts du fonds pendant 5 ans.

Souscrire au capital de certaines PME

Une réduction d'impôt peut aussi être accordée au contribuable qui effectue, jusqu'au 31 décembre 2021, des versements au titre de la souscription au capital de certaines sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés, à condition de conser-

Le nouveau Plan d'épargne retraite bénéficie d'un régime fiscal qui se veut incitatif.

ver pendant 5 ans les titres reçus en échange de l'apport. Il est possible de réaliser ces versements directement au capital de la société ou indirectement, via une société holding. Cette souscription ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 25 % des versements effectués au cours de l'année d'imposition, retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables imposés isolément et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un Pacs et soumis à une imposition commune.

Épargner pour sa retraite

Pour encourager les Français à se constituer une épargne retraite supplémentaire, les pouvoirs publics ont créé le Plan d'épargne retraite (PER). Un produit qui offre divers avantages.

FAITES-VOUS ACCOMPAGNER DANS VOTRE DÉMARCHE !



À travers ce dossier, vous avez pu vous rendre compte que les solutions qui permettent de réduire votre niveau d'imposition ne manquent pas. Toutefois, les différents dispositifs disponibles peuvent être complexes à mettre en œuvre et demandent réflexion, notamment pour voir s'ils correspondent bien à vos objectifs patrimoniaux. N'hésitez donc pas à contacter votre conseil habituel pour lui faire part de vos projets.

Tout d'abord, le PER autorise, au moment du départ en retraite, une sortie en rente ou en capital, en une fois ou de manière fractionnée, au choix de l'assuré. Ensuite, il facilite la transmission puisque l'assuré peut désigner dans la clause bénéficiaire les personnes qui auront vocation à recevoir les capitaux logés dans le contrat en cas de décès. Enfin, il bénéficie d'un régime fiscal qui se veut incitatif. Ainsi, les versements ouvrent droit à une déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu, sauf option contraire exercée par l'assuré. Pour l'enveloppe individuelle, en cas de versements volontaires, les sommes peuvent être déduites du revenu global de l'assuré, ou de son revenu professionnel s'il est travailleur non salarié (TNS). Il s'agit toutefois d'une option puisque l'assuré

peut choisir de ne pas profiter de cet avantage fiscal à l'entrée afin de bénéficier d'une fiscalité plus douce à la sortie. En pratique, la déduction à l'entrée est plafonnée, pour les TNS, à :

- 10 % du bénéfice imposable, limité à 8 Pass (plafond annuel de la Sécurité sociale), augmenté de 15 % du bénéfice compris entre 1 et 8 Pass, soit 76 102 € maximum au titre de 2021 ;
- ou à 10 % du Pass, soit 4 114 €.

Pour les versements effectués par les particuliers (salariés...), les versements volontaires sont déductibles dans la limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % des revenus professionnels (de N-1), dans la limite de 8 Pass, soit 32 904 € pour les versements réalisés en 2021 ;
- ou 10 % du Pass, soit 4 114 €.

2,8 millions

Nombre de PER
souscrits
à fin 2020.

Le plafonnement des niches fiscales

Avantages fiscaux hors plafonnement

Plafond de
10 000 €



- Invest. Pinel
- Invest. forestiers
- Invest. dans les PME
- Frais de garde des jeunes enfants



- Dons à des associations
- Frais de dépendance
- Primes de rente survie ou épargne handicap
- Frais de scolarité
- Prime pour l'emploi

Plafond de
18 000 €



- Investissements réalisés en Outre-mer
- Sofica

DES LIMITES À NE PAS DÉPASSER

De nombreux dispositifs peuvent vous aider à faire baisser la pression fiscale. Mais attention, la défiscalisation a des limites. En effet, le montant des avantages fiscaux accordés au titre de l'impôt sur le revenu est, en principe, plafonné. Pour les avantages souscrits en 2021 et déclarés en 2022, la diminution d'impôt ne peut, en principe, être supérieure à 10 000 €. En présence de certains dispositifs, ce plafond peut être rehaussé à 18 000 €.

Liste non exhaustive

INDICATEURS - Mis à jour le 24 août 2021

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2021			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2020*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2020.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti (1)	
Août 2021	
Smic horaire	10,25 €
Minimum garanti	3,65 €

(1) Montants en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
31 août 2021	1,18 %
31 juillet 2021	1,18 %
30 juin 2021	1,18 %
31 mai 2021	1,19 %
30 avril 2021	1,19 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*			

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*			

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26 + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*		

* Variation annuelle.

La lettre du professionnel libéral est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURIEU / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 1152-9326

Quand la loi définit les véhicules autonomes

Niveau d'autonomie, partage des responsabilités, comportement du conducteur... le droit encadre désormais les véhicules à conduite automatisée.

Il n'y aura pas de vide juridique pour les voitures à conduite automatisée. La France vient en effet de faire évoluer son droit afin d'encadrer la circulation de ce nouveau genre de véhicules. Une première en Europe. L'occasion, au travers de cette réglementation, de mieux comprendre comment fonctionneront nos prochaines voitures.

Plusieurs niveaux d'automatisation

Le Code de la route, récemment mis à jour, ne parle pas de voitures autonomes mais de véhicules à délégation de conduite. Ces voitures sont équipées d'un système de conduite automatisée qui va prendre la main pour répondre à certains aléas de circulation ou pour faciliter certaines manœuvres. La maîtrise du véhicule sera donc partagée entre le conducteur et l'ordinateur de bord. Le rôle de ce dernier étant plus ou moins important en fonction du niveau d'automatisation du véhicule. Le Code de la route en prévoit trois : partiel, haut et total. Dans le premier cas, le système pourra, avec l'accord du conducteur, prendre le contrôle dans des situations particulières, comme lors d'un stationnement. Dans les deux autres cas, le système s'imposera, sans



que le conducteur puisse reprendre la main, et pourra, par exemple, changer de voie ou ralentir afin de répondre à « tout aléa de circulation ou défaillance ».

Quelle responsabilité ?

Cette nouvelle réglementation vient également faire évoluer le régime de la responsabilité pénale afin d'exonérer le propriétaire en cas d'infraction commise alors que le véhicule est sous le contrôle du système de conduite automatisée. Mais attention, il précise également que même lorsque la conduite est assurée par le système, le conducteur, sous peine d'amende, doit se maintenir en position de reprendre le contrôle, à tout moment, afin de répondre à une demande de reprise en main du système ou pour « respecter les sommations, injonctions ou indications données par les forces de l'ordre ou les règles de priorité de passage des véhicules d'intérêt général prioritaires ». Le conducteur de ce type de véhicule devra donc toujours regarder la route et être en mesure de saisir le volant très rapidement.

Décret n° 2021-873 du 29 juin 2021, JO du 1^{er} juillet

Trois grands principes

Pour avoir le droit d'équiper un véhicule de transport routier, tout système de conduite automatisée doit :

- être conçu pour éviter les accidents résultant de situations prévisibles ;
- reconnaître son domaine d'emploi et n'être actif que dans ce dernier ;
- être capable de détecter ses défaillances.

Prélèvement à la source et option pour des acomptes trimestriels

En tant que professionnel libéral, je paie mon impôt sur le revenu par des acomptes prélevés chaque mois. Je souhaiterais basculer vers des acomptes trimestriels. Comment procéder ?

Pour changer le rythme des prélèvements, vous devez exercer une option en ce sens. En pratique, vous pouvez opter, jusqu'au 1^{er} octobre 2021, pour un prélèvement trimestriel à partir de 2022. Pour cela, rendez-vous dans votre espace personnel du site www.impots.gouv.fr, dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Ces acomptes seront prélevés par quarts au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre.

Exonération de cotisations sociales pour des dépenses de repas d'affaires

L'un de mes salariés participe régulièrement à des repas d'affaires. Les dépenses engagées à ces occasions constituent-elles des frais professionnels exonérés de cotisations sociales ?

Oui, mais à condition, notamment, que ces dépenses aient un caractère exceptionnel. Et il convient de ne pas en abuser ! Car au-delà d'un repas d'affaires par semaine (ou 5 repas par mois), si les missions du salarié ne justifient pas leur nécessité professionnelle, les dépenses engagées constituent des avantages en nature soumis aux cotisations sociales...

Déclaration de créance tardive

J'ai appris tardivement que l'un de mes clients venait d'être placé en redressement judiciaire. Du coup, je n'ai pas pu déclarer les sommes d'argent qu'il me doit dans le délai imparti. Y a-t-il un moyen de pallier ce retard ?

Si vous n'avez pas déclaré votre créance dans le délai de 2 mois à compter du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, vous ne pourrez pas être admis dans les répartitions qui s'opéreront ensuite entre les créanciers. Sauf si vous parvenez à obtenir un relevé de forclusion. Ce relevé vous sera accordé si vous démontrez que votre retard n'est pas de votre fait. Et ce sera systématiquement le cas si votre client a omis de vous mentionner dans la liste des créanciers qu'il a transmise au mandataire judiciaire.



Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

contact@geodeconseils.com
Tél. : 04 72 39 39 13

171 route de Vourles
69230 ST-GENIS-LAVAL

662 rue des Jonchères
Actipark de la Richassière Bât D
69730 GENAY

100 rue Aristide Briand
69800 ST-PRIEST

www.geodeconseils.com

